

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE265

présenté par

M. Apparü, M. Abad, M. Martin et M. Tetart

ARTICLE 47

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 441 est complété par les mots : « décrites par décret et qui mentionnent notamment la prise en compte du patrimoine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète un alinéa à l'article L441 qui définit les principes de l'attribution des logements sociaux. Il réaffirme les règles d'attribution, notamment celui de la prise en compte du patrimoine.

La mission première du parc social, sa raison d'être, qui justifie des financements publics importants, est de loger les plus modestes. Tout comme il existe un critère pour le niveau de ressources il semble normal qu'il soit pris en compte le patrimoine du ménage lorsque celui-ci remplit une demande de logement social.